



VILLE
de
SAINT-RENAN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réf : PER 01/2009

Le Maire,

Vu le Code de la Route, notamment les articles, L.411-1, R.411.25, R.417-10 et L.325-1 à L.325-13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

Considérant la nécessité de modifier la réglementation routière afin de préserver la sécurité des usagers de la route et des riverains des rues Saint-Yves, Narval, de la Gare, Le Gonidec et casse la foi à SAINT-RENAN,

ARRÊTE:

Article 1 :

❖ Les rues ou voies suivantes sont mises en sens unique :

- Rue Saint-Yves sens descendant : de la place du Général Leclerc à la rue Saint-Mathieu,
- Rue de la Gare sens descendant : de la rue Saint-Yves à la Place Léon Cheminant,
- Rue Narval sens montant : de la rue Toul an Aon à la Rue Saint-Yves,
- Rue Le Gonidec,
- Rue Casse la foi.

❖ La voie desservant la Poste sera mise en double sens de circulation entre la rue de la Gare et la rue Narval.

Article 2 :

La vitesse sera limitée à 15 km/h dans les rues Saint-Yves, Narval, de la Gare, Le Gonidec et du n° 1 au n° 14 rue casse la foi.

Article 3 :

L'arrêt et le stationnement seront interdits dans les rues et places précitées sur les emplacements matérialisés par un panneau ou un marquage au sol.

Article 4 :

Priorité sera donné aux véhicules montant dans la rue Saint-Yves (de la rue de l'Aber à la place du vieux marché).

Article 5 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation routière réglementaire qui sera effectuée par les services techniques de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois, en cas de non respect de cet arrêté une mise en fourrière pourra être effectuée par un garage agréé.

Article 7 :

Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs.

Article 8 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Gardien de Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint Renan, le 09-janvier 2009.

Le Maire,

